

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE
(Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 96

présenté par
M. Myard

ARTICLE 18

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de supprimer cette disposition qui renvoie, dans la Constitution, au Règlement pour délimiter l'exercice du droit d'amendement. Le droit d'amendement est absolu et ne saurait souffrir de restriction.